



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Quatre-vingt-sixième session**

Genève, 20-23 février 2024

Point 10 r) de l'ordre du jour provisoire

**Questions stratégiques de nature horizontale et transversale
ou d'ordre réglementaire : Transport ferroviaire****Convention relative au contrat de transport ferroviaire
international de marchandises, première convention
d'un ensemble constituant un régime juridique
uniformisé du transport ferroviaire****Note du secrétariat***Résumé*

On trouvera dans le présent document la Convention relative au contrat de transport ferroviaire international de marchandises, première convention d'un ensemble constituant un régime juridique uniformisé du transport par chemin de fer, adoptée par les États membres à la soixante-dix-septième session du Groupe de travail des transports par chemin de fer (Genève, 15-17 novembre 2023). Elle est soumise au Comité des transports intérieurs pour ouverture à la signature.



Annexe

Convention relative au contrat de transport ferroviaire international de marchandises

Préambule

Les États Parties à la présente Convention, ci-après dénommés « Parties »,

Conscients de la nécessité d'accroître la compétitivité du transport ferroviaire par rapport aux autres modes de transport en facilitant le transport ferroviaire international de marchandises entre l'Europe et l'Asie,

Prenant note de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du protocole de modification du 3 juin 1999, en particulier des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM – Appendice B de la Convention),

Prenant note également de l'Accord concernant le transport international de marchandises par chemins de fer (SMGS),

Conscients de la nécessité de prévoir des dispositions pour les cas où ni les règles CIM ni les règles SMGS ne s'appliquent sur l'ensemble de l'itinéraire, en particulier pour le transport ferroviaire de marchandises entre l'Europe et l'Asie,

Estimant qu'il est essentiel, pour faciliter ce mode de transport, d'uniformiser les règles régissant le contrat de transport international de marchandises par voie ferrée, particulièrement en ce qui concerne les documents utilisés à cet effet et la responsabilité du transporteur,

Conscients de l'essor rapide du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et de la nécessité qu'il y a, si l'on veut réduire l'impact du transport de marchandises sur l'environnement, à accroître la part de marché du transport ferroviaire en réduisant les obstacles administratifs et juridiques qui existent dans ce secteur,

Notant que la présente Convention coexistera avec les deux régimes juridiques ferroviaires existants (CIM et SMGS), qui restent applicables au transport international de marchandises dans leurs zones géographiques respectives,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre 1, Dispositions générales

Article 1, Champ d'application

- 1** La présente Convention s'applique à un contrat de transport ferroviaire de marchandises :
- a) Lorsque le lieu de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison sont situés dans deux États différents qui sont Parties à la présente Convention ; et
 - b) Si le contrat de transport stipule que le contrat est soumis à la présente Convention ; et
 - c) Si les dispositions d'aucun des instruments ci-après ne s'appliquent à la totalité du parcours couvert par le contrat de transport :
 - i) RU CIM ou SMGS,
 - ii) Accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Parties.
-
- 2** Le contrat de transport peut aussi stipuler que la présente Convention s'applique aux transports effectués par d'autres modes de transport en plus du transport ferroviaire international (transport multimodal) :
- a) Si l'application de la présente Convention n'entre pas en contradiction avec un instrument international régissant ce type de transport supplémentaire ; et
 - b) À moins que la Partie dont le droit s'applique à ce contrat de transport multimodal ait déclaré qu'elle n'appliquerait pas la présente Convention aux contrats de transport multimodal.
-
- 3** Deux ou plusieurs Parties peuvent conclure des accords qui déclarent que la présente Convention s'applique aux contrats de transport ferroviaire de marchandises entre leurs pays dans d'autres cas que ceux réglementés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
-

Article 2, Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) Le terme « contrat de transport » désigne tout contrat aux termes duquel un transporteur s'engage à transporter des marchandises contre paiement et à les livrer au destinataire dans les conditions définies par la présente Convention.
- b) Le terme « transporteur » désigne le transporteur contractuel ou un transporteur subséquent.
- c) Le terme « transporteur contractuel » désigne le transporteur qui a conclu le contrat de transport avec l'expéditeur.
- d) Le terme « transporteur subséquent » désigne un transporteur qui n'a pas conclu le contrat de transport avec l'expéditeur, mais qui, du fait qu'il prend en charge la marchandise avec la lettre de voiture, devient partie au contrat de transport.
- e) Le terme « expéditeur » désigne la personne qui a conclu le contrat de transport avec le transporteur contractuel.
- f) Le terme « parties au contrat » désigne le transporteur et l'expéditeur.

- g) Le terme « destinataire » désigne la personne à laquelle le transporteur doit livrer les marchandises en vertu du contrat.
- h) Le terme « ayant droit » désigne la personne qui a le droit de disposer de la marchandise.
- i) Le terme « marchandises » désigne les biens de toute nature qu'un transporteur s'engage à acheminer en vertu d'un contrat de transport et inclut également l'emballage et tout équipement ou toute unité de transport intermodal qui ne sont pas fournis par le transporteur ni pour son compte. Les wagons vides peuvent également être considérés comme des marchandises par les parties au contrat.
- j) Le terme « envoi » désigne l'ensemble des marchandises qui doivent être transportées en vertu d'un seul contrat de transport.
- k) Le terme « lettre de voiture » désigne un document qui constate la conclusion et le contenu du contrat de transport.
- l) Le terme « lettre de voiture électronique » désigne une lettre de voiture établie sous la forme d'un enregistrement électronique de données dont l'authenticité et l'intégrité sont garanties à tout moment et qui a les mêmes fonctions que la lettre de voiture.
- m) Le terme « connaissance » désigne un document de transport négociable spécifiant l'obligation qu'a le transporteur de livrer les marchandises au porteur dudit connaissance.
- n) Le terme « connaissance électronique » désigne un connaissance établi sous la forme d'un enregistrement électronique de données dont l'authenticité et l'intégrité sont garanties à tout moment et qui a les mêmes fonctions que le connaissance.
- o) Le terme « porteur » désigne la personne ou la partie qui est en possession d'un connaissance.
- p) Le terme « frais afférents au transport » désigne le prix du transport ainsi que les frais accessoires, les droits de douane et les frais supplémentaires qui sont justifiés et nécessaires pour l'exécution du contrat et qui surviennent à partir de la conclusion du contrat jusqu'à la livraison.
- q) Le terme « prix du transport » désigne la rémunération contractuelle payable au transporteur pour l'exécution du contrat de transport.
- r) Le terme « tarifs » désigne les systèmes de tarification, légalement en vigueur ou déterminés par les frais des services du transporteur, qui forment la base du prix du transport en vertu du contrat de transport.
- s) Le terme « marchandises dangereuses » désigne les matières et objets dont le transport est interdit selon le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID – Appendice C de la COTIF) ou les dispositions de l'annexe 2 du SMGS, ou n'est autorisé que dans les conditions qui y sont énoncées.
- t) Le terme « unité de transport intermodal » désigne un conteneur, une citerne ou une plateforme transportable, une caisse mobile, une semi-remorque ou toute unité de chargement similaire utilisée pour le transport de marchandises en transport intermodal.

Article 3, Droit contraignant

- 1 Sauf disposition contraire dans la présente Convention, toute stipulation dans le contrat de transport qui dérogerait à la présente Convention est nulle et de nul effet. La nullité de telles stipulations n'entraîne pas la nullité des autres dispositions du contrat de transport convenues par les parties.
 - 2 Un transporteur peut assumer une responsabilité et des obligations plus étendues que celles qui sont prévues par la présente Convention. En outre, l'indemnité due par l'expéditeur en vertu des articles 7 et 11 peut être limitée, quant au montant, sans toutefois être inférieure aux montants dont doit répondre le transporteur en vertu de la présente Convention en cas de perte totale des marchandises.
-

Article 4, Prescriptions de droit public

La présente Convention régit seulement les droits et obligations des parties au contrat de transport découlant de ce contrat. Les transports auxquels s'applique la présente Convention restent soumis aux prescriptions de droit public, notamment aux prescriptions de droit public concernant :

- a) Les droits et les obligations des employés des parties au contrat ;
 - b) La sécurité du transport des marchandises dangereuses ainsi que d'autres questions de sécurité ;
 - c) Les formalités douanières ;
 - d) La protection des animaux ;
 - e) Les restrictions et conditions spéciales s'appliquant au transport de différents types de marchandises ;
 - f) Les restrictions à l'utilisation d'un certain nombre de postes frontière, d'infrastructures ou de gares ferroviaires dans différents pays ;
 - g) L'octroi aux entreprises ferroviaires de licences pour le transport ferroviaire des marchandises ;
 - h) Le droit d'accès d'une entreprise ferroviaire aux infrastructures ferroviaires de différents pays ;
 - i) L'admission technique des véhicules ferroviaires ou wagons pour la circulation sur le réseau ferroviaire international.
-

Chapitre 2, Conclusion et exécution du contrat de transport

Article 5, Contrat de transport

- 1** Aux termes du contrat de transport, le transporteur est tenu de transporter la marchandise à destination et de la livrer au destinataire. Sous réserve de l'article 8, l'expéditeur est tenu de payer les frais afférents au transport.
 - 2** Le contrat de transport doit être constaté par une lettre de voiture. Les associations internationales compétentes dans le secteur ferroviaire peuvent, en coopération, établir un modèle type de lettre de voiture, en prenant également en compte les aspects douaniers.
Pour un envoi, une seule lettre de voiture doit être établie, même lorsque la totalité des marchandises est constituée de plusieurs parties ou est transportée dans plusieurs wagons.
L'absence, l'irrégularité ou la perte de la lettre de voiture n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport qui reste soumis à la présente Convention.
 - 3** La lettre de voiture est signée par l'expéditeur et par le transporteur contractuel. Une empreinte, un timbre ou une indication de la machine comptable peuvent être utilisés comme signature.
Le transporteur doit certifier sur la lettre de voiture, de manière appropriée, la prise en charge de la marchandise, et doit remettre à l'expéditeur l'original de la lettre de voiture, qui lui est destiné.
 - 4** Une lettre de voiture électronique peut être utilisée à condition que les parties au contrat de transport en aient convenu ainsi.
-

Article 6, Contenu de la lettre de voiture

- 1** La lettre de voiture doit contenir les indications suivantes :
- a) Le lieu et la date de son établissement ;
 - b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
 - c) Le nom et l'adresse du transporteur contractuel ;
 - d) Le nom et l'adresse de celui auquel la marchandise est remise effectivement s'il n'est pas le transporteur contractuel ;
 - e) Le lieu et la date de la prise en charge de la marchandise ;
 - f) Le lieu désigné pour la livraison ;
 - g) Le nom et l'adresse du destinataire ;
 - h) La dénomination de la nature de la marchandise et du mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ;
 - i) Le nombre de colis et leurs marques et numéros particuliers ;
 - j) Les numéros identifiant les wagons dans lesquels l'envoi est transporté ;
 - k) Le numéro du véhicule ferroviaire circulant sur ses propres roues (wagon vide), s'il est remis pour être transporté en tant que marchandise ;
 - l) Dans le cas d'une unité de transport intermodal, sa catégorie, son numéro ou d'autres caractéristiques nécessaires à son identification ;
 - m) La masse brute de la marchandise ou la quantité de marchandise exprimée sous d'autres formes ;
 - n) Une énumération détaillée des documents requis par les douanes ou d'autres autorités administratives, joints à la lettre de voiture ou tenus à la disposition du transporteur auprès d'une autorité dûment désignée ou auprès d'un organisme désigné dans le contrat ;
 - o) Le prix du transport et les autres frais afférents au transport dans la mesure où ils doivent être payés par le destinataire.
-
- 2** Le cas échéant, la lettre de voiture doit contenir, en outre, les indications suivantes :
- a) Le prix du transport et les autres frais afférents au transport que l'expéditeur prend à sa charge ;
 - b) La date de livraison convenue ;
 - c) L'itinéraire convenu à suivre ;
 - d) Une liste des documents non cités à la lettre n) du paragraphe 1 du présent article remis au transporteur ;
 - e) Les informations données par l'expéditeur concernant le nombre et la désignation des scellés qu'il a apposés sur le wagon ;
 - f) Des informations additionnelles sur les conditions spéciales à appliquer pour la manutention de la marchandise, y compris les marchandises dangereuses.
-
- 3** Les parties au contrat peuvent porter sur la lettre de voiture d'autres indications relatives au transport qu'elles jugent utiles.
-

Article 7, Responsabilité de l'expéditeur

- 1 L'expéditeur répond de tous frais et dommages supportés par le transporteur du fait :
 - a) D'inscriptions inexactes, insuffisantes, erronées ou ne concordant pas avec les faits portées par l'expéditeur ou pour son compte sur la lettre de voiture ou sur les autres documents visés à l'article 12 ; ou
 - b) De l'omission par l'expéditeur de fournir les informations nécessaires sur la dénomination généralement reconnue des marchandises dangereuses.
 - 2 Dans la mesure où il a commis une faute, l'expéditeur répond de tous les frais et dommages supportés par le transporteur du fait de l'omission par l'expéditeur de fournir les informations sur les conditions spéciales à appliquer pour la manutention de la marchandise.
 - 3 Lorsque l'expéditeur a omis de divulguer la nature dangereuse des marchandises ou de spécifier les conditions spéciales à appliquer pour la manutention des marchandises, le transporteur peut, à tout moment, si les circonstances et le risque potentiel le justifient, décharger ou détruire les marchandises ou les rendre inoffensives. Dans ce cas, le transporteur peut réclamer le remboursement des frais ou des dépenses occasionnés par les mesures prises et ne sera pas tenu de payer l'indemnité pour la perte ou l'avarie des marchandises.
 - 4 Le transporteur ne pourra pas réclamer le remboursement des frais ou dépenses et sera tenu de payer l'indemnité pour la perte ou l'avarie des marchandises s'il a eu connaissance du caractère inexact ou incomplet de la lettre de voiture ou des documents visés à l'article 12, du caractère dangereux de la marchandise ou des conditions spéciales à appliquer pour la manutention de la marchandise lorsqu'il l'a prise en charge.
-

Article 8, Paiement des frais afférents au transport

- 1 Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le transporteur, le prix de transport est payé par l'expéditeur ; les autres frais afférents au transport sont payés par l'expéditeur s'ils résultent de circonstances échappant au contrôle du transporteur. Sauf convention contraire, le transporteur a le droit de demander le paiement du prix du transport avant le début du transport.
 - 2 Lorsque, en vertu d'une convention entre l'expéditeur et le transporteur, les frais afférents au transport sont mis à la charge du destinataire, l'expéditeur reste tenu au paiement des frais si le destinataire n'a pas retiré la lettre de voiture, ni n'a pris livraison de la marchandise, ni fait valoir ses droits conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14, ni exercé ses droits conformément à l'article 15.
 - 3 Si le prix du transport est calculé sur la base de tarifs, le calcul doit être basé sur les tarifs en vigueur le jour de la conclusion du contrat de transport, et dans la monnaie spécifiée selon les tarifs appliqués pour le transport international. Le prix du transport est calculé séparément par chaque transporteur participant pour ce qui est de sa partie du parcours et en fonction de ses systèmes de tarification et de ses tarifs.
 - 4 Le transporteur doit être remboursé de tous les frais afférents au transport qui ne sont pas prévus dans les tarifs appliqués et qui résultent de circonstances échappant au contrôle du transporteur. Ces frais doivent être enregistrés à la date de leur apparition séparément pour chaque envoi et doivent être justifiés par les documents pertinents.
-

Article 9, Vérification

- 1 Le transporteur a le droit de vérifier si les conditions de transport ont été respectées et si l'envoi répond aux inscriptions portées sur la lettre de voiture par l'expéditeur. Lorsque la vérification porte sur le contenu de l'envoi, celle-ci se fait dans la mesure du possible en présence de l'ayant droit ; dans les cas où cela n'est pas possible, le transporteur fait appel à deux témoins indépendants, sauf si les lois et prescriptions de l'État où la vérification a lieu en disposent autrement.
 - 2 Si l'envoi ne correspond pas aux indications portées sur la lettre de voiture ou si les prescriptions de droit public n'ont pas été respectées, le résultat de la vérification doit être mentionné sur la lettre de voiture. Dans ce cas, les frais occasionnés par la vérification grèvent la marchandise, à moins qu'ils n'aient été payés immédiatement.
 - 3 Lorsque l'expéditeur effectue le chargement, il a le droit d'exiger la vérification par le transporteur de l'état de la marchandise et de son emballage ainsi que de l'exactitude des indications de la lettre de voiture concernant le nombre de colis, leurs marques et leurs numéros ainsi que la masse brute ou la quantité autrement indiquée. Le transporteur n'est obligé de procéder à la vérification que s'il a les moyens appropriés pour le faire. Le transporteur peut réclamer le paiement des frais de vérification. Le résultat des vérifications est consigné sur la lettre de voiture.
-

Article 10, Force probante de la lettre de voiture

- 1 La lettre de voiture, signée conformément au paragraphe 3 de l'article 5, fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion et des conditions du contrat de transport et de la prise en charge de la marchandise par le transporteur.
 - 2 Si la lettre de voiture, signée conformément au paragraphe 3 de l'article 5, ne contient aucune réserve particulière de la part du transporteur, il est supposé, jusqu'à preuve du contraire, que la marchandise et son emballage étaient en bon état apparent et aptes à être transportés au moment de la prise en charge par le transporteur.
 - 3 Lorsque le transporteur a effectué le chargement de la marchandise ou l'a vérifiée, la lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de l'état de la marchandise et de son emballage indiqué sur la lettre de voiture, ou à défaut de telles indications, du bon état apparent et approprié au moment de la prise en charge par le transporteur et de l'exactitude des indications de la lettre de voiture concernant le nombre de colis, leurs marques et leurs numéros ainsi que la masse brute ou la quantité autrement indiquée.

Toutefois, la lettre de voiture ne fait pas foi dans le cas où elle porte une réserve motivée.
-

Article 11, Emballage et chargement

- 1 L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages et des frais résultant de la défectuosité de l'emballage ou de l'étiquetage de la marchandise ou la défectuosité du marquage, à moins que, la défectuosité étant apparente ou connue du transporteur au moment de la prise en charge, le transporteur n'ait pas fait de réserves à son sujet.
 - 2 L'expéditeur est responsable de toutes les conséquences d'un chargement défectueux effectué par lui et il doit notamment réparer le dommage subi de ce fait par le transporteur, à moins que, la défectuosité étant apparente ou connue du transporteur au moment de la prise en charge, le transporteur n'ait pas fait de réserves à son sujet. Dans le cas où la lettre de voiture ne contient aucune information sur la personne ayant effectué le chargement, il sera présumé que celui-ci a été effectué par l'expéditeur.
 - 3 En cas de défectuosité apparente ou reconnue de l'emballage, de l'étiquetage ou du chargement de la marchandise, le transporteur peut accepter de la prendre en charge pour le transport dans des conditions contractuelles particulières.
-

Article 12, Accomplissement des formalités administratives

- 1 Aux fins des formalités douanières ou autres à accomplir avant la livraison de la marchandise, l'expéditeur doit joindre à la lettre de voiture ou mettre à la disposition du transporteur en avance par une communication électronique ou par d'autres moyens les documents nécessaires et lui fournir tous les renseignements voulus.
 - 2 Le transporteur n'est pas tenu de vérifier si ces documents et renseignements sont exacts ou suffisants. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous les dommages résultant de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces documents et renseignements, sauf si le dommage est causé par la faute du transporteur.
 - 3 Le transporteur est responsable de tous les dommages causés par la perte ou l'utilisation incorrecte des documents qui lui ont été confiés, à moins que la perte ou l'utilisation incorrecte de ces documents ait eu pour cause des circonstances qu'un transporteur diligent ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier. L'indemnité due par le transporteur n'excède pas celle prévue en cas de perte de la marchandise.
-

Article 13, Délais de livraison

- 1 Le transporteur doit livrer les marchandises dans le délai convenu dans le contrat de transport. Si aucun délai de livraison n'a été convenu, la livraison doit se faire dans le délai qu'il serait raisonnable d'exiger d'un transporteur diligent, compte tenu des circonstances du transport.
 - 2 Le délai de livraison doit être prolongé d'une durée égale à celle de tout retard encouru sur l'itinéraire pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur.
-

Article 14, Livraison

- 1 Au lieu prévu pour la livraison, le transporteur doit remettre la lettre de voiture et livrer la marchandise au destinataire contre décharge et paiement des créances résultant du contrat de transport.
 - 2 Si la perte de la marchandise est constatée ou si la marchandise est endommagée ou livrée en retard, le destinataire peut faire valoir en son propre nom, à l'encontre du transporteur, les droits ou recours qui résultent pour lui du contrat de transport.
 - 3 Pour le surplus, la livraison de la marchandise est effectuée conformément aux prescriptions en vigueur au lieu de destination.
 - 4 La présente Convention ne porte pas atteinte au droit du transporteur, qui peut exister en vertu du contrat de transport ou de la loi applicable, de retenir la marchandise en garantie de sa créance.
-

Article 15, Droit de disposer de la marchandise

- 1 L'expéditeur a le droit de disposer de la marchandise et de modifier, par des ordres ultérieurs, le contrat de transport, notamment en demandant au transporteur d'arrêter le transport en cours de la marchandise, de ne pas la livrer, de la renvoyer au lieu de la prise en charge, de modifier le lieu prévu pour la livraison ou de livrer la marchandise à un destinataire différent de celui inscrit sur la lettre de voiture.
 - 2 Le droit de disposer de la marchandise est transféré de l'expéditeur au destinataire au moment fixé dans la lettre de voiture. Sauf disposition contraire de l'expéditeur, ce droit est transféré au destinataire dès que la marchandise arrive au lieu prévu pour la livraison.
-

-
- 3 Si, dans l'exercice de son droit à disposer de la marchandise, le destinataire ordonne de la livrer à une autre personne, celle-ci n'est pas autorisée à désigner d'autres destinataires.
-
- 4 Tout droit de disposer de la marchandise s'éteint lorsque le destinataire ou une autre personne désignée par le destinataire a pris réception de la lettre de voiture du transporteur ou a accepté la marchandise ou a demandé la livraison de la marchandise.
-

Article 16, Exercice du droit de disposition

- 1 Si l'ayant droit veut disposer des marchandises, il doit donner les instructions nécessaires au transporteur. Si la lettre de voiture le prescrit, l'ayant droit doit présenter au transporteur son original de la lettre de voiture sur lequel les nouvelles instructions doivent être consignées.
-
- 2 Le transporteur peut refuser d'exécuter les instructions si elles sont impossibles, illicites ou déraisonnables. Les instructions ne doivent notamment ni entraver l'exploitation normale de l'entreprise du transporteur ni porter préjudice aux expéditeurs ou destinataires d'autres envois. Aucune instruction ne doit avoir pour effet de diviser l'envoi.
-
- 3 Lorsque, en raison des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le transporteur n'exécute pas les instructions qu'il reçoit, il doit en aviser immédiatement la personne qui lui a donné ces instructions.
-
- 4 Un transporteur qui n'a pas exécuté correctement les instructions selon les dispositions prévues au présent article est responsable envers la personne qui a le droit d'actionner le transporteur pour tout dommage causé par ce fait, si le transporteur a commis une faute. Si dans le cas mentionné dans la deuxième phrase du paragraphe 1 du présent article, le transporteur exécute les instructions sans demander que lui soit présenté l'original de la lettre de voiture, il est responsable envers la personne qui a le droit d'actionner le transporteur pour tout dommage causé par ce fait. L'éventuelle indemnité n'excède pas le montant dû en cas de perte de la marchandise.
-
- 5 Le transporteur a le droit de demander le paiement des frais de transport supplémentaires et des dépenses découlant de l'exécution diligente des instructions données.
-

Article 17, Empêchements au transport et à la livraison

- 1 S'il devient manifeste, une fois que la marchandise a été prise en charge par le transporteur, que le transport ou la livraison ne peuvent être effectués conformément au contrat, le transporteur doit demander des instructions à l'ayant droit ou, si des circonstances empêchent la livraison, à l'expéditeur. Par dérogation à la première phrase, le transporteur doit demander des instructions au destinataire s'il devient manifeste, une fois les marchandises arrivées au pays de destination, que le transport ne peut être effectué conformément au contrat de transport.
-
- 2 Si le destinataire a donné pour instruction de livrer la marchandise à une autre personne, le paragraphe 1 du présent article s'applique comme si le destinataire était l'expéditeur et l'autre personne était le destinataire.
-
- 3 Si l'empêchement au transport peut être évité en modifiant l'itinéraire, le transporteur décide s'il convient de faire cette modification ou s'il est dans l'intérêt de l'ayant droit de lui demander des instructions.
-
- 4 Si l'empêchement à la livraison cesse avant que les instructions de l'expéditeur soient parvenues au transporteur, la marchandise est livrée au destinataire. L'expéditeur doit en être avisé sans délai.
-

Article 18, Conséquences des empêchements au transport et à la livraison

- 1 Le transporteur a droit au remboursement des frais que lui causent sa demande d'instructions, l'exécution des instructions reçues ou la décision prise conformément au paragraphe 3 de l'article 17, à moins que ces frais ne soient la conséquence de sa faute. Il peut notamment percevoir le prix de transport applicable à l'itinéraire emprunté et dispose des délais de livraison correspondant à cet itinéraire.
 - 2 Si le transporteur ne peut pas, dans un délai raisonnable compte tenu de l'état des différentes marchandises, obtenir des instructions licites et raisonnables, il prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de l'ayant droit. Il peut, par exemple, renvoyer la marchandise à l'expéditeur aux frais de ce dernier ou la décharger pour le compte de l'ayant droit. Après ce déchargement, le transport est réputé terminé. Le transporteur assume alors la garde de la marchandise pour le compte de l'ayant droit. Il peut toutefois confier la marchandise à un tiers, auquel cas il est déchargé de toute responsabilité autre que du choix judicieux de ce tiers. En tels cas, la marchandise reste grevée des créances résultant du contrat de transport et de tous autres frais afférents au transport.
 - 3 Le transporteur peut faire procéder à la vente de la marchandise, sans attendre d'instructions de l'ayant droit, lorsque la nature périssable ou l'état de la marchandise le justifie ou lorsque les frais de garde sont disproportionnés par rapport à la valeur de la marchandise. Il peut aussi faire procéder à la vente dans d'autres cas, si dans un délai donné il n'a pas reçu de l'ayant droit des instructions contraires dont l'exécution puisse équitablement être exigée ; dans de tels cas, il peut détruire la marchandise inutilisable aux frais de l'expéditeur. Toutes les mesures prises doivent être conformes à la législation en vigueur.
 - 4 Si la marchandise a été vendue, le produit de la vente doit être mis à la disposition de l'ayant droit, déduction faite des frais grevant la valeur de la marchandise. Si ces frais sont supérieurs au produit de la vente, le transporteur a droit à percevoir la différence.
-

Chapitre 3, Responsabilité

Article 19, Fondement de la responsabilité

- 1 Le transporteur contractuel est responsable du dommage résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise survenues à partir de la prise en charge de la marchandise jusqu'à la livraison, ainsi que du retard de la livraison.
- 2 Lorsqu'un transport régi par un contrat de transport unique est exécuté par plusieurs transporteurs subséquents, la responsabilité du transporteur contractuel et de tous les transporteurs subséquents est conjointe et solidaire.
- 3 Le transporteur est déchargé de cette responsabilité dans la mesure où la perte, l'avarie ou le retard de livraison a eu pour cause une faute de l'ayant droit si l'instruction ne résulte pas d'une faute du transporteur, ou un vice propre de la marchandise, ou encore des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier.
- 4 Le transporteur est déchargé de cette responsabilité dans la mesure où la perte, l'avarie ou le retard de livraison résulte des risques particuliers inhérents à l'un des faits suivants ou à plusieurs d'entre eux :
 - a) Le transport en wagon découvert conformément aux conditions générales de transport ou à la pratique établie ; sous réserve des dommages subis par les marchandises à la suite d'influences atmosphériques, les marchandises chargées en unités de transport intermodales et dans des véhicules routiers fermés acheminés par des wagons ne sont pas considérées comme étant transportées en wagon découvert ;

- b) L'absence ou la défectuosité de l'emballage pour les marchandises exposées par leur nature à des pertes ou des avaries quand elles ne sont pas emballées ou sont mal emballées ;
- c) Le chargement des marchandises par l'expéditeur ou leur déchargement par le destinataire ;
- d) La nature de certaines marchandises exposées, par des causes inhérentes à cette nature même, soit à perte totale ou partielle, soit à avarie, notamment par bris, rouille, détérioration interne ou spontanée, dessiccation ou déchet ;
- e) La désignation ou la numérotation irrégulière, inexacte ou incomplète de colis.

5 Lorsque le transporteur établit que la perte, l'avarie ou le retard de livraison a pu résulter, étant donné les circonstances de fait, de l'un des risques particuliers prévus au paragraphe 4 du présent article, il y a présomption qu'elle ou il en résulte. La personne en droit d'actionner le transporteur a le droit de prouver que la perte, l'avarie ou le retard de livraison n'est pas imputable, en tout ou en partie, à l'un de ces risques.

Article 20, Présomption de perte de la marchandise

- 1 La personne qui a le droit d'actionner le transporteur peut, sans avoir à fournir d'autres preuves, considérer la marchandise comme perdue lorsqu'elle n'a pas été livrée ou que la livraison n'est pas parvenue au destinataire dans les trois mois qui suivent la date de livraison.
- 2 Cette personne, dès réception de l'indemnité versée pour la marchandise manquante, peut demander par écrit à être avisée immédiatement dans le cas où la marchandise est retrouvée au cours de l'année qui suit le paiement de l'indemnité. Le transporteur donne acte par écrit de cette demande.
- 3 Dans les trente jours qui suivent la réception dudit avis, la personne qui a le droit d'actionner le transporteur peut exiger que la marchandise lui soit livrée contre paiement des créances résultant du contrat de transport et de tous autres frais afférents au transport et contre restitution de l'indemnité reçue, déduction faite, le cas échéant, des frais qui auraient été compris dans cette indemnité. Cette personne conserve ses droits à indemnité pour retard de livraison prévue à l'article 25.
- 4 À défaut soit de la demande visée au paragraphe 2 du présent article, soit d'instructions données dans le délai prévu au paragraphe 3 du présent article, ou encore si la marchandise est retrouvée plus d'un an après le paiement de l'indemnité, le transporteur peut en disposer conformément aux lois et aux prescriptions en vigueur au lieu où se trouve la marchandise.
- 5 Toute obligation du destinataire d'accepter la marchandise retrouvée reste soumise aux lois applicables au lieu de livraison prévu.

Article 21, Indemnité en cas de perte

- 1 En cas de perte totale ou partielle de la marchandise, le transporteur doit payer une indemnité calculée d'après la valeur de la marchandise au jour et lieu où elle a été prise en charge. Si une partie de la marchandise a été livrée, la valeur de celle-ci, qui reste acquise à l'ayant droit, est déduite du montant de l'indemnité.
- 2 La valeur de la marchandise doit être fixée d'après le prix du marché au lieu où elle a été prise en charge pour le transport ou, à défaut, d'après la valeur usuelle d'une marchandise de mêmes nature et qualité. Si la marchandise a été vendue juste avant sa prise en charge pour le transport, le prix d'achat consigné sur la facture du vendeur, diminué du prix du transport qu'il contient, est présumé être le prix du marché.
- 3 Sauf convention contraire entre les parties au contrat conformément au paragraphe 2 de l'article 3, l'indemnité n'excède pas 17 unités de compte par kilogramme manquant de poids brut.

-
- 4 Le transporteur doit rembourser en outre le prix de transport, les droits de douane acquittés et les autres frais afférents au transport. Si une partie de la marchandise a été livrée, la deuxième phrase du paragraphe 1 du présent article s'applique par analogie.
-
- 5 En cas de perte d'une unité de transport intermodal ou de ses pièces, l'indemnité est limitée à la valeur usuelle de l'unité ou de ses pièces au jour et lieu de la perte. S'il est impossible de constater le jour ou le lieu de la perte, l'indemnité est limitée à la valeur usuelle au jour et lieu de la prise en charge par le transporteur. Il en va de même en cas de perte d'un wagon vide transporté comme marchandise en vertu du contrat de transport.
-
- 6 Le transporteur ne répond pas du dommage résultant de la perte des accessoires qui ne sont pas inscrits sur les deux côtés du véhicule (wagon vide) ni mentionnés dans l'inventaire qui l'accompagne.
-
- 7 Aucune autre indemnité n'est due.
-

Article 22, Unité de compte

- 1 L'unité de compte visée dans l'article 21 est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini conformément aux instructions du Fonds monétaire international. Le montant mentionné dans l'article 21 doit être converti dans la monnaie nationale d'un État en fonction de la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou de la sentence ou à une date convenue par les parties au contrat. Lorsque le calcul d'un montant implique la conversion des montants exprimés en monnaie étrangère, la conversion est effectuée au taux de change en vigueur au jour et lieu du paiement.
-
- 2 La valeur, en droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'une Partie à la présente Convention qui est membre du Fonds monétaire international est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'une Partie à la présente Convention qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée d'une façon déterminée par ladite Partie.
-

Article 23, Responsabilité en cas de déchet de route

- 1 Sous réserve de l'article 19, en ce qui concerne les marchandises qui, en raison de leur nature, subissent généralement un déchet de route par le seul fait du transport, le transporteur ne répond que de la partie du déchet qui dépasse les tolérances limites ci-dessous, quel que soit le parcours effectué :
- a) 2 % de la masse pour les marchandises liquides ou remises au transport à l'état humide ;
 - b) 1 % de la masse pour les marchandises sèches.
-
- 2 La restriction de responsabilité prévue au paragraphe 1 du présent article ne peut être invoquée s'il est prouvé, étant donné les circonstances de fait, que la perte ne résulte pas des causes qui justifient la tolérance.
-
- 3 Dans le cas où plusieurs colis sont transportés avec une seule lettre de voiture, le déchet de route est calculé pour chaque colis lorsque sa masse au départ est indiquée séparément sur la lettre de voiture ou qu'elle peut être constatée d'une autre manière.
-
- 4 En cas de perte totale de la marchandise ou en cas de perte d'un colis, il n'est fait aucune déduction résultant du déchet de route pour le calcul de l'indemnité.
-

Article 24, Indemnité en cas d'avarie

- 1 En cas d'avarie de la marchandise, le transporteur doit payer une indemnité équivalente à la dépréciation de la marchandise. Son montant est calculé sur la base d'une expertise ou en appliquant à la valeur de la marchandise définie conformément au paragraphe 2 de l'article 21 le pourcentage de dépréciation constaté au lieu de destination. Il est présumé que le coût de la réduction et de la réparation des dommages correspond au montant de la dépréciation.
 - 2 Le transporteur doit restituer en outre, dans la proportion déterminée au paragraphe 1 du présent article, les frais prévus au paragraphe 4 de l'article 21.
 - 3 L'indemnité ne peut pas excéder :
 - a) Le montant dû en cas de perte totale, si la totalité de l'envoi est dépréciée par l'avarie ;
 - b) Le montant dû en cas de perte de la partie dépréciée, si une partie seulement de l'envoi est dépréciée par l'avarie.
 - 4 En cas d'avarie d'un wagon vide transporté comme marchandise en vertu du contrat de transport ou d'une unité de transport intermodal ou de leurs pièces, l'indemnité est limitée au coût de la remise en état. Le paragraphe 3 du présent article s'applique par analogie.
 - 5 Aucune autre indemnité n'est due.
-

Article 25, Indemnité pour retard de livraison

- 1 S'il est prouvé qu'un dommage quelconque a résulté d'un retard de livraison, le transporteur doit payer une indemnité qui n'excède pas la moitié du prix de transport.
 - 2 Lorsque de la marchandise a été perdue ou a été dépréciée en cas de perte partielle ou d'avarie, aucune indemnité de retard n'est due.
 - 3 En aucun cas le cumul de l'indemnité pour retard avec celle pour perte partielle ou avarie de la marchandise ne peut excéder l'indemnité qui serait due en cas de perte totale de la marchandise.
 - 4 Si le délai de livraison a été établi par convention, celle-ci peut prévoir d'autres modalités d'indemnisation que celles prévues au paragraphe 1 du présent article. Si, dans ce cas, non seulement la date de livraison convenue mais le délai qu'il serait raisonnable d'exiger d'un transporteur diligent comme prévu à l'article 13 sont dépassés, la personne qui a le droit d'actionner le transporteur peut demander soit l'indemnité prévue par la convention précitée, soit celle prévue dans le présent article.
-

Article 26, Personnes dont répond le transporteur

Le transporteur est responsable de ses agents et des autres personnes aux services desquelles il recourt pour l'exécution du transport lorsque ces agents ou ces autres personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions. Les entreprises ou organismes exploitant l'infrastructure ferroviaire sur laquelle est effectué le transport sont considérés comme des personnes aux services desquelles le transporteur recourt pour l'exécution du transport. Le droit de recours du transporteur est garanti.

Article 27, Autres actions

- 1 Dans tous les cas où la présente Convention s'applique, toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée contre le transporteur que dans les conditions et limites de la présente Convention.
 - 2 Si une action est exercée contre les agents et les autres personnes dont le transporteur répond en vertu de l'article 26, l'action ne peut aussi être exercée que dans les conditions et limites de la présente Convention.
-

Chapitre 4, Règlement des réclamations

Article 28, Notification du dommage

- 1 Lorsqu'une perte partielle ou une avarie est apparente et que le destinataire ou l'expéditeur ne la notifie pas au plus tard au moment de la livraison de la marchandise, la marchandise est présumée avoir été livrée dans un état conforme aux dispositions du contrat de transport. La notification doit décrire les dommages de façon suffisamment claire.
 - 2 Lorsqu'une perte partielle ou une avarie n'est pas apparente, la présomption mentionnée au paragraphe 1 du présent article s'applique également si l'avarie n'est pas notifiée dans les sept jours qui suivent la livraison.
 - 3 Les réclamations pour retard de livraison sont réputées éteintes si le destinataire n'avise pas le transporteur du retard de livraison dans un délai de soixante jours après la livraison de la marchandise.
 - 4 Lorsque la perte, l'avarie ou le retard est notifié à la livraison, il est suffisant de le notifier à la personne qui livre la marchandise. Après livraison, la notification du dommage doit être adressée au transporteur sous forme de texte (par exemple, par courrier électronique). L'envoi dans les délais de notification prévus est suffisant.
-

Article 29, Réclamations

- 1 Les réclamations relatives au contrat de transport doivent être adressées sous forme de texte (par exemple, par courrier électronique) au transporteur contre qui l'action judiciaire peut être exercée.
 - 2 Le droit de présenter une réclamation appartient aux personnes qui ont le droit d'actionner le transporteur. L'obligation de présenter une réclamation avant d'exercer une action contre le transporteur reste soumise à la législation nationale applicable là où l'action judiciaire est exercée.
 - 3 Lorsque la personne qui a le droit d'actionner le transporteur est l'expéditeur, celui-ci doit produire l'original de la lettre de voiture. À défaut, il doit produire l'autorisation du destinataire ou apporter la preuve que celui-ci a refusé la marchandise. Si nécessaire, l'expéditeur doit prouver l'absence ou la perte de l'original de la lettre de voiture.
 - 4 Lorsque la personne qui a le droit d'actionner le transporteur est le destinataire, celui-ci doit produire l'original de la lettre de voiture qui accompagne la marchandise si celui-ci lui a été remis.
-

-
- 5 La lettre de voiture et les autres pièces que la personne qui a le droit d'actionner le transporteur juge utile de joindre à la réclamation doivent être présentées soit en version originale, soit en copies, le cas échéant, dûment certifiées conformes si le transporteur le demande.
-
- 6 Lors du règlement de la réclamation, le transporteur peut exiger la présentation en original de la lettre de voiture, afin que la constatation du règlement puisse y être consignée.
-
- 7 La personne qui a le droit d'actionner le transporteur peut demander à percevoir des intérêts sur l'indemnité, calculés conformément à la législation nationale applicable, à compter de la date à laquelle la réclamation a été adressée au transporteur ou, si aucune réclamation n'a été présentée, à partir du jour où la procédure judiciaire a été exercée.
-

Article 30, Droit d'actionner le transporteur

-
- 1 L'expéditeur peut exercer une action en lien avec le contrat de transport si le destinataire ou une partie tierce n'ont pas ce droit aux termes du paragraphe 2 du présent article ou si les circonstances empêchent la livraison.
-
- 2 Le destinataire peut exercer une action en lien avec le contrat de transport à partir du moment où il a le droit de disposer de la marchandise conformément à l'article 15. Cette disposition s'applique aussi à une autre personne que le destinataire à condition que cette personne ait obtenu le droit de disposer de la marchandise.
-
- 3 Toute action en restitution d'une somme payée en vertu du contrat de transport peut uniquement être exercée par la personne qui a effectué le paiement.
-

Article 31, Transporteurs qui peuvent être actionnés

-
- 1 Les actions judiciaires fondées sur le contrat de transport peuvent être exercées contre le transporteur contractuel ou contre le transporteur qui a livré la marchandise ou encore contre le transporteur qui exécutait la partie du transport au cours de laquelle s'est produit le fait générateur de l'action judiciaire.
-
- 2 Une action judiciaire en restitution d'une somme payée en vertu du contrat de transport peut être exercée contre le transporteur qui a perçu cette somme ou contre le transporteur pour le compte duquel elle a été perçue.
-
- 3 Une action judiciaire peut être exercée contre un transporteur autre que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article lorsqu'elle est initiée sous la forme d'une demande reconventionnelle ou par voie d'exception dans l'instance relative à une demande principale fondée sur le même contrat de transport.
-
- 4 Si le demandeur a le choix entre plusieurs transporteurs, son droit d'option s'éteint dès qu'il intente une action contre l'un d'entre eux.
-

Article 32, Prescription

-
- 1 Les actions auxquelles peuvent donner lieu les opérations de transport soumises à la présente Convention sont prescrites dans un délai d'un an. Ce délai peut toutefois être porté à deux ans lorsque l'action :
- a) vise à recouvrer un montant censé être versé au transporteur par le destinataire à la livraison de la marchandise ;
 - b) vise à recouvrer le produit de la vente à laquelle le transporteur a fait procéder.
-

- 2 La prescription court :
- a) En cas de perte totale, à partir du trentième jour après l'expiration du délai de livraison ;
 - b) En cas de perte partielle, d'avarie ou de dépassement du délai de livraison, à partir du jour de livraison ;
 - c) Dans tous les autres cas, à partir du jour où l'action peut être exercée.

Le jour indiqué comme marquant le début de la prescription n'est pas compris dans la prescription.

- 3 La prescription est suspendue lorsqu'une réclamation est présentée au titre de l'article 29 jusqu'au jour où le transporteur en notifie le rejet par écrit et retourne les documents qui l'accompagnent. En cas d'acceptation partielle de la réclamation, la prescription reprend son cours pour la partie de la réclamation qui reste litigieuse. La preuve de la réception de la réclamation ou de la réponse et du renvoi des documents incombe à la partie qui invoque ces faits. Les réclamations ultérieures ayant le même objet ne suspendent pas la prescription.

- 4 L'action prescrite ne peut plus être exercée, même sous forme d'une demande reconventionnelle ou au titre d'une exception.

- 5 Par ailleurs, la suspension et l'interruption de la prescription sont régies par la législation nationale.

Chapitre 5, Connaissance

Article 33, Émission d'un connaissance

- 1 Si les parties au contrat de transport conviennent d'utiliser un document de transport négociable au lieu d'une lettre de voiture, le transporteur doit émettre un connaissance dans lequel il s'engage à livrer les marchandises au porteur de ce document.
- 2 Le connaissance est signé par le transporteur. À titre de signature, peuvent être utilisés une empreinte, un timbre ou une indication de la machine comptable.
- 3 À la place du connaissance, un connaissance électronique peut être utilisé à condition que les parties au contrat de transport en aient convenu ainsi.

Article 34, Effet du connaissance ; légitimation

- 1 Le paragraphe 2 de l'article 5 et les articles 6, 7, 9 et 10 sont applicables *mutatis mutandis* lorsqu'un connaissance a été émis. Un exemplaire du connaissance doit accompagner les marchandises.
- 2 Le transporteur ne peut réfuter les présomptions découlant du paragraphe 1 du présent article à l'égard d'un destinataire désigné dans le connaissance et à qui le connaissance a été remis en premier, sauf si le destinataire savait, au moment où le connaissance lui a été remis, que les informations qui y figuraient étaient incorrectes, ou s'il n'était pas en mesure de le savoir en raison d'une négligence grave. Il en va de même vis-à-vis de toute tierce partie à qui le connaissance a été transféré.
- 3 Une réclamation concernant un contrat de transport faisant l'objet d'un connaissance ne peut être présentée que par la personne autorisée à présenter une réclamation au titre de ce connaissance. Le porteur du connaissance est, dans son intérêt, réputé être celui qui peut présenter une réclamation au titre dudit connaissance.

Article 35, Livraison contre remise du connaissement

- 1 Après l'arrivée des marchandises au lieu prévu pour la livraison, le porteur du connaissement a le droit d'exiger du transporteur la livraison des marchandises contre la remise du connaissement, par quoi la livraison est confirmée, et contre le paiement des créances résultant du contrat de transport. Cependant, le transporteur ne doit pas livrer les marchandises au porteur du connaissement s'il sait que le porteur du connaissement n'est pas la personne autorisée à présenter une réclamation au titre du connaissement ou s'il n'est pas en mesure de le savoir en raison d'une négligence grave.
 - 2 Si le transporteur livre les marchandises à une partie autre que le porteur du connaissement ou, dans les cas prévus dans la deuxième phrase du paragraphe 1 du présent article, à une partie autre que la personne autorisée à présenter une réclamation au titre du connaissement, il est responsable du dommage en résultant subi par la personne autorisée à présenter une réclamation au titre du connaissement. La responsabilité est limitée au montant qui aurait dû être versé en cas de perte des marchandises.
 - 3 Si la livraison ne peut être effectuée conformément au contrat de transport parce que le connaissement n'est pas présenté au transporteur, le transporteur demande des instructions à la personne autorisée à présenter une réclamation au titre du connaissement. Si le transporteur ne peut pas obtenir des instructions licites et raisonnables dans un délai raisonnable, il prend des mesures conformément au paragraphe 2 de l'article 18, mais n'a pas le droit de renvoyer la marchandise à l'expéditeur.
-

Article 36, Exécution des instructions

- 1 Lorsqu'un connaissement a été émis, seul son porteur a le droit de disposer de la marchandise, en application des articles 15 et 16. En cas d'empêchement au transport, le transporteur demande des instructions à la personne autorisée à présenter une réclamation au titre du connaissement ; les dispositions de l'article 18 sont applicables, à l'exception du droit à renvoyer la marchandise à l'expéditeur. Le transporteur ne peut exécuter les instructions que sur présentation du connaissement. Cependant, le transporteur ne doit pas exécuter des instructions données par le porteur du connaissement s'il sait que le porteur du connaissement n'est pas la personne autorisée à présenter une réclamation au titre du connaissement ou s'il n'est pas en mesure de le savoir en raison d'une négligence grave.
 - 2 Si le transporteur exécute les instructions sans que le connaissement lui ait été présenté, il est responsable, vis-à-vis de la personne autorisée à présenter une réclamation au titre du connaissement, de tout dommage qui pourrait en résulter pour cette personne. La responsabilité est limitée au montant qui aurait dû être versé en cas de perte des marchandises.
-

Article 37, Objections

Le transporteur ne peut soulever une objection vis-à-vis d'une réclamation présentée par une personne autorisée à présenter une réclamation au titre du connaissement que :

- a) Si cette objection a trait à la validité des déclarations faites dans le connaissement ;
- b) Si elle trouve son origine dans la teneur du connaissement ; ou
- c) Si ce transporteur est en droit d'adresser directement des objections à la personne autorisée à présenter une réclamation au titre du connaissement.

Les renvois à d'autres accords figurant dans le connaissement ne sont pas considérés comme des dispositions juridiquement contraignantes dudit connaissement.

Article 38, Le connaissement en tant que document formant titre

L'émission et la remise du connaissement au destinataire y désigné ont le même effet, en matière d'acquisition d'un droit sur les marchandises, qu'une remise physique des marchandises, pour autant que le transporteur soit en possession des marchandises. Il en va de même dans le cas du transfert du connaissement à des tiers.

Chapitre 6, Rapports des transporteurs entre eux

Article 39, Décompte

Tout transporteur qui a encaissé ou qui aurait dû encaisser, soit au départ soit à l'arrivée, les frais ou autres créances résultant du contrat de transport doit payer aux transporteurs intéressés la part qui leur revient. Les modalités de paiement sont fixées par convention entre les transporteurs.

Article 40, Droit de recours

- 1 Le transporteur qui a payé une indemnité en vertu de la présente Convention a un droit de recours contre les autres transporteurs ayant participé au transport conformément aux dispositions suivantes :
 - a) Le transporteur qui a causé le dommage en est le seul responsable ;
 - b) Lorsque le dommage a été causé par plusieurs transporteurs, chacun d'eux répond du dommage qu'il a causé ; si la distinction est impossible, l'indemnité est répartie entre eux conformément à l'alinéa c) ;
 - c) S'il ne peut être prouvé lequel des transporteurs a causé le dommage, l'indemnité est répartie entre tous les transporteurs ayant participé au transport, à l'exception de ceux qui prouvent que le dommage n'a pas été causé par eux ; la répartition est faite proportionnellement à la part du prix de transport qui revient à chacun des transporteurs.
 - 2 Dans le cas d'insolvabilité de l'un de ces transporteurs, la part lui incombant et non payée par lui est répartie entre tous les autres transporteurs ayant participé au transport, proportionnellement à la part du prix de transport qui revient à chacun d'eux.
-

Article 41, Conventions au sujet des recours

Les transporteurs sont libres de convenir entre eux de dispositions dérogeant aux articles 39 et 40.

Chapitre 7, Dispositions finales

Article 42, Secrétariat

Le (la) Secrétaire exécutif(ve) de la Commission économique pour l'Europe assure le secrétariat de la présente Convention.

Article 43, Procédures requises pour signer la Convention et pour devenir Partie

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au [date].
 - 2 La présente Convention est sujette à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout État non signataire.
 - 3 Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.
-

Article 44, Entrée en vigueur

- 1 La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle cinq États auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
 - 2 Pour chaque État qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou qui y adhère après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt, par cet État, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
-

Article 45, Dénonciation

- 1 Toute Partie peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire.
 - 2 La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle le dépositaire en a reçu notification.
-

Article 46, Règlement des différends

- 1 Tout différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.
 - 2 Tout différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article est soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral composé de la façon suivante : chacune des Parties parties au différend nomme un arbitre et ces arbitres désignent un autre arbitre qui sera président. Si, trois mois après avoir reçu une requête, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si les arbitres n'ont pu choisir un président, l'une quelconque de ces Parties peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à la nomination de l'arbitre ou du président du tribunal arbitral.
 - 3 La décision du tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article est définitive et a force obligatoire pour les Parties parties au différend.
 - 4 Le tribunal arbitral arrête son propre règlement intérieur.
-

-
- 5 Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité.
-
- 6 Toute controverse qui pourrait surgir entre les Parties parties au différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence arbitrale peut être portée par l'une quelconque de ces Parties devant le tribunal arbitral qui a rendu la sentence pour être jugée par lui.
-
- 7 Chaque Partie partie au différend supportera individuellement les frais de son propre arbitre et de ses représentants dans la procédure arbitrale ; les frais relatifs à la présidence et les autres frais seront supportés à parts égales par les Parties parties au différend.
-

Article 47, Réserves

-
- 1 Toute Partie peut, au moment où elle signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes 2 à 7 de l'article 46 de la présente Convention. Les autres Parties ne sont pas liées par ces paragraphes envers toute Partie ayant formulé une telle réserve.
-
- 2 Toute Partie ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette réserve par notification adressée au dépositaire.
-
- 3 À l'exception des réserves prévues à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 1 et au paragraphe 1 du présent article, aucune réserve à la présente Convention n'est admise.
-

Article 48, Procédure de modification des dispositions de la Convention

-
- 1 Après une période d'un an à dater de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra être modifiée suivant la procédure définie au présent article.
-
- 2 Toute proposition d'amendement à la présente Convention émanant de l'une de ses Parties devra être communiquée au Groupe de travail des transports par chemin de fer de la Commission économique pour l'Europe, pour examen et décision.
-
- 3 Les Parties à la présente Convention feront tout leur possible, aux sessions du Groupe de travail, pour parvenir à un consensus concernant l'adoption de l'amendement proposé. Si, malgré ces efforts, aucun consensus n'est obtenu sur l'amendement proposé, ce dernier nécessitera, en dernier ressort, pour son adoption, une majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. Toute proposition d'amendement adoptée par consensus ou à la majorité des deux tiers des Parties sera transmise au dépositaire par le secrétariat de la Convention, qui la communiquera pour acceptation à toutes les Parties ainsi qu'aux États signataires.
-
- 4 Dans un délai de neuf mois à compter de la date de la communication par le dépositaire de l'amendement adopté, toute Partie pourra faire connaître au dépositaire qu'elle a une objection audit amendement.
-
- 5 L'amendement est réputé accepté si, à l'expiration du délai de neuf mois prévu au paragraphe 4 du présent article, aucune objection n'a été notifiée par une Partie à la présente Convention. En cas d'objection, l'amendement adopté est sans effet.
-
- 6 Si un État devient Partie à la présente Convention entre le moment où le dépositaire reçoit notification de l'amendement et l'expiration de la période de neuf mois prévue au paragraphe 4 du présent article, le secrétariat de la Convention informe dès que possible la nouvelle Partie de l'amendement. Avant l'expiration de cette période de neuf mois, la nouvelle Partie pourra faire connaître au dépositaire qu'elle a une objection à l'amendement.
-

-
- 7 Le dépositaire adresse, le plus tôt possible, une notification à toutes les Parties pour les informer des objections notifiées au titre des paragraphes 4 et 6 du présent article ainsi que de tout amendement accepté au titre du paragraphe 5 du présent article.
-
- 8 Tout amendement réputé accepté entrera en vigueur six mois après l'expiration du délai de neuf mois défini au paragraphe 4 du présent article.
-
- 9 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'acceptation d'un amendement à la présente Convention, conformément à la procédure prévue au présent article, mais avant l'entrée en vigueur de celui-ci, sera considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement.
-
- 10 Tout instrument de cette nature déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention.
-

Article 49, Convocation d'une conférence

- 1 Une fois que la présente Convention sera entrée en vigueur, toute Partie pourra, par notification adressée au secrétariat de la Convention, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser ladite Convention. Le secrétariat de la Convention notifiera cette demande à toutes les Parties et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des Parties à la présente Convention lui ont signifié leur assentiment à cette demande.
-
- 2 Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le secrétariat de la Convention en avise toutes les Parties et les invite à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le secrétariat de la Convention communiquera à toutes les Parties l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que les textes de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.
-
- 3 Le secrétariat de la Convention invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les États visés au paragraphe 2 de l'article 43 de la présente Convention.
-

Article 50, Dépôt du texte de la présente Convention auprès du Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention et en transmettra un exemplaire certifié conforme à chaque État signataire ou adhérent.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le 17 novembre 2023, en un seul exemplaire, en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.
